



Assemblée générale

Distr. générale
17 janvier 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur le droit au développement

Vingt et unième session

4-8 mai 2020

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des progrès accomplis dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement

Projet de convention sur le droit au développement

Président-Rapporteur : Zamir Akram (Pakistan)

Résumé

Le présent rapport du Président-Rapporteur du Groupe de travail sur le droit au développement contient un projet de convention sur le droit au développement. Le projet de convention comprend un préambule et 36 articles, regroupés en cinq parties.

Dans la première partie figurent la description de l'objet et du but de la convention, les définitions des termes employés aux fins de la convention et les principes généraux appelés à guider sa mise en œuvre. La deuxième partie définit le droit au développement et précise ses liens avec d'autres droits de l'homme, en particulier le droit à l'autodétermination. La troisième partie est consacrée aux obligations. Elle énonce des obligations générales des États parties et des obligations internationales, ainsi qu'un certain nombre d'obligations spécifiques, principalement des États parties, y compris le devoir de coopérer. La quatrième partie traite de questions institutionnelles. Elle établit une conférence des parties, qui peut adopter des protocoles à la convention. Elle établit également un mécanisme de mise en œuvre. La dernière partie contient les dispositions finales.



Introduction

1. Dans sa résolution 39/9, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Groupe de travail sur le droit au développement ouvrirait, à sa vingtième session, le débat visant à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement, dans le cadre d'un processus de dialogue fondé sur la collaboration, s'agissant notamment du contenu et de la portée du futur instrument.
2. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail établirait un projet d'instrument juridiquement contraignant en se fondant sur les débats tenus au cours de la vingtième session du Groupe de travail et la documentation issue de ses sessions précédentes, qui serviraient de base à des négociations sur le fond concernant un projet d'instrument juridiquement contraignant, à compter de sa vingt et unième session.
3. En conséquence, à sa vingtième session le Groupe de travail a débattu l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement dans le cadre d'un processus de dialogue fondé sur la collaboration, consacré notamment au contenu et à la portée du futur instrument (voir A/HRC/42/35 et Corr.1).
4. Dans sa résolution 42/23, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité des débats que le Groupe de travail avait eus, à sa vingtième session, sur la façon dont un instrument juridiquement contraignant contribuerait à faire du droit au développement une réalité pour tous en créant, aux niveaux national et international, des conditions propices à sa réalisation et en mettant fin à toutes les mesures qui pourraient avoir des effets néfastes sur le droit au développement, conformément à la Charte, à la Déclaration sur le droit au développement et aux autres instruments et documents internationaux pertinents.
5. Dans la même résolution, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail, à sa vingt et unième session, présenterait un projet d'instrument juridiquement contraignant en se fondant sur les débats tenus à la vingtième session du Groupe de travail et sur la documentation issue de ses précédentes sessions, qui serviraient de base à des négociations de fond sur le projet d'instrument juridiquement contraignant.
6. Le Conseil des droits de l'homme a également décidé que le Président-Rapporteur du Groupe de travail mènerait de plus amples consultations avec tous les États membres, les organisations internationales, le Rapporteur spécial sur le droit au développement, le Haut-Commissariat, les organismes des Nations Unies, les commissions économiques régionales et d'autres organisations compétentes sur l'élaboration d'un projet d'instrument juridiquement contraignant, en tenant compte des discussions tenues à la vingtième session du Groupe de travail et des exposés faits à ce sujet par les experts invités.
7. Enfin, le Conseil des droits de l'homme a décidé qu'à sa vingt et unième session le Groupe de travail commencerait à élaborer un projet d'instrument juridiquement contraignant sur le droit au développement en se fondant sur le projet établi par le Président-Rapporteur, à la faveur d'une collaboration étroite.
8. Comme suite à ces demandes, le Président-Rapporteur a prié le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) de lui fournir le soutien nécessaire à la mise en œuvre de ce mandat.
9. Le HCDH, en accord avec le Président-Rapporteur, a créé un groupe de rédaction composé de cinq experts reconnus dans le domaine du droit international, en prenant en considération la nécessité d'assurer une représentation équitable des sexes et une représentation géographique équitable, dans le but de rédiger un instrument juridiquement contraignant assorti de commentaires.
10. Le groupe de rédaction ainsi constitué était composé de Mihir Kanade (Inde) en tant que président et rapporteur, Makane Moïse Mbengue (Sénégal), Koen de Feyter (Belgique), Diane Desierto (Philippines) et Margarette May Macaulay (Jamaïque). M. Kanade a été chargé d'élaborer un premier projet de traité assorti de commentaires détaillés.

Le 26 septembre 2019, il a soumis ces documents au groupe de rédaction pour examen. Du 15 au 17 octobre 2019, le groupe de rédaction s'est réuni au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le groupe de rédaction a reçu le soutien du Chef de la Section du droit au développement et du Secrétaire du Groupe de travail sur le droit au développement. Maryssa Gabriel, Nelisha Silva, Elizabeth Glover et Claire Duval, étudiantes et assistantes des professeurs Desierto et Mbengue, ont également aidé le groupe de rédaction. Au début de la réunion, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a fait part de ses observations sur le projet de texte et a donné des indications supplémentaires au groupe de rédaction. Des conseils techniques ont également été fournis par le Chef de la Section du droit au développement et le Secrétaire du Groupe de travail. Le dernier jour de la réunion, le groupe de rédaction a adopté la version révisée du projet de texte. Le 13 novembre 2019, M. Kanade a soumis au HCDH le projet de texte actualisé, auquel avaient été intégrées les modifications convenues, ainsi que les révisions correspondantes des commentaires, pour permettre de plus amples consultations.

11. Le HCDH a ensuite invité un groupe restreint de 10 spécialistes des droits de l'homme représentant toutes les régions à examiner le projet de texte et à faire part de leurs commentaires ou suggestions avant le 30 novembre 2019. En réponse, des commentaires et des suggestions ont été soumis par Olivier de Schutter (Groupe des États d'Europe occidentale et autres États), Obiora Okafor (Groupe des États d'Afrique), Aslan Abashidze (Groupe des États d'Europe orientale), Cosmin Coredea (Groupe des États d'Europe orientale), Carlos María Correa (Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes) et Xigen Wang (Groupe des États d'Asie et du Pacifique). Le 8 décembre 2019, après avoir pris en considération toutes ces contributions, le groupe de rédaction a mis au point un avant-projet. M. Kanade a ensuite procédé aux dernières mises à jour des commentaires et, le 9 décembre 2019, il a soumis les deux documents, à savoir l'avant-projet de la convention et les commentaires y relatifs, au Président-Rapporteur.

12. Par la suite, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a examiné et approuvé le projet de convention sur le droit au développement, qui figure en annexe.

Annexe

Projet de convention sur le droit au développement

Préambule

Les États parties à la présente Convention,

Conscients que la réalisation du droit au développement est un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière,

Préoccupés par l'existence des graves obstacles à la réalisation du droit au développement que sont, notamment, la pauvreté, les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, les changements climatiques, la colonisation, la néocolonisation, les déplacements forcés, le racisme, les conflits, l'agression et les menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, et le déni d'autres droits de l'homme,

Soulignant que le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme dont jouissent tous les êtres humains et tous les peuples, et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent,

Reconnaissant que le développement est un processus économique, social, culturel, civil et politique global dont la finalité est d'améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent,

Réaffirmant que tous les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, intimement liés et interdépendants et se renforcent mutuellement,

Reconnaissant que la réalisation du droit au développement constitue aussi bien l'objectif premier du développement durable que son principal levier, et que le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable,

Considérant que la paix et la sécurité à tous les niveaux sont des éléments essentiels pour la réalisation du droit au développement et que cette réalisation peut, à son tour, contribuer à l'instauration, au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité à tous les niveaux,

Reconnaissant que la bonne gouvernance et l'état de droit, tant au niveau national qu'international, sont essentiels à la réalisation du droit au développement, et que cette réalisation est indispensable pour garantir la bonne gouvernance et l'état de droit,

Guidés par tous les buts et principes de la Charte des Nations Unies, notamment ceux qui ont trait à la réalisation de la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Rappelant l'obligation que la Charte impose aux États d'agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation, en vue de favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ; la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes ; la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ; et le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune,

Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet, et que toute personne, en tant que membre de la société, est fondée

à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays,

Rappelant les dispositions de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement, adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1986,

Rappelant que plusieurs déclarations, résolutions et programmes internationaux réaffirment le droit au développement, y compris la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne de 1993, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement adopté au Caire en 1994, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing de 1995, la Déclaration du Millénaire de 2000, le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement de 2002, le Document final du Sommet mondial de 2005, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007, le document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement de 2010, le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, les documents finals de la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement de 2012, le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable de 2012, intitulé « L'avenir que nous voulons », l'examen quadriennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies de 2012, les Modalités d'action accélérées des petits États insulaires en développement (Orientations de Samoa) de 2014, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement de 2015, le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et les objectifs de développement durable de 2015, l'Accord de Paris sur les changements climatiques de 2015, le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) de 2015 et le Nouveau Programme pour les villes, adopté à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) en 2016,

Réaffirmant l'objectif que l'Assemblée générale s'est donné, dans la Déclaration du Millénaire qu'elle a adoptée le 8 septembre 2000, de faire du droit au développement une réalité pour tous,

Rappelant les multiples résolutions sur le droit au développement adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également, et en particulier, la résolution 48/141 adoptée par l'Assemblée générale le 7 janvier 1994 portant création du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organismes compétents des Nations Unies, la résolution 52/136 du 12 décembre 1997, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'une façon de célébrer comme il convient le cinquantenaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme consisterait à incorporer la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme, et la résolution 60/251 du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a institué le Conseil des droits de l'homme et décidé que ses activités seraient guidées par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion et la défense de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Ayant à l'esprit les instruments régionaux des droits de l'homme et les pratiques ultérieures y relatives, qui reconnaissent et réaffirment spécifiquement le droit au développement, notamment la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981,

la Charte arabe des droits de l'homme de 2004, la Déclaration des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de 2012, et la Déclaration d'Abou Dhabi sur le droit au développement adoptée en 2016 par la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique,

Ayant également à l'esprit les obligations qui incombent aux États en matière de développement intégral au titre de la Charte de l'Organisation des États Américains de 1948, et en matière de développement progressif au titre de la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969,

Considérant les différents instruments internationaux adoptés pour parvenir au développement durable, notamment le Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans lequel il est affirmé que le développement durable doit être réalisé dans ses trois dimensions, à savoir économique, sociale et environnementale, d'une manière équilibrée et intégrée et en harmonie avec la nature,

Reconnaissant que l'être humain et les peuples sont les sujets centraux du processus de développement et qu'en conséquence ils devraient être considérés comme les principaux participants à ce processus et ses principaux bénéficiaires par toute politique de développement,

Reconnaissant également que tous les êtres humains et tous les peuples ont droit à un environnement national et mondial propice à un développement juste, équitable, participatif et centré sur l'humain, respectueux de tous les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que les États ont la responsabilité première, par la coopération, de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement,

Reconnaissant que tous les organes de la société, au niveau national ou international, ont le devoir de respecter les droits de l'homme des personnes et des peuples, y compris le droit au développement,

Préoccupés par le fait que, malgré l'adoption d'un grand nombre de résolutions, déclarations et programmes, le droit au développement n'a pas encore été véritablement concrétisé,

Convaincus qu'une convention internationale globale et intégrée visant à promouvoir et à garantir la réalisation du droit au développement, par une action nationale et internationale appropriée et dynamisante, est désormais indispensable,

Sont convenus de ce qui suit :

Première partie

Article premier – Objet et but

La présente Convention a pour objet et pour but de promouvoir et assurer la pleine, égale et significative jouissance du droit au développement par tous les êtres humains et tous les peuples partout dans le monde, et de garantir sa véritable concrétisation et sa pleine mise en œuvre sur les plans national et international.

Article 2 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

a) On entend par « personne morale » toute entité qui possède sa propre personnalité juridique en vertu du droit interne ou international et qui n'est pas un être humain, un peuple ou un État ;

b) On entend par « organisation internationale » une organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité juridique internationale propre ; outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres d'autres entités ;

c) On entend par « Groupe de travail sur le droit au développement » l'entité créée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1998/72 du 22 avril

1998, et approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 1998/269 du 30 juillet 1998 ;

d) On entend par « forum politique de haut niveau pour le développement durable » l'entité créée conformément au document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20) de 2012, que l'Assemblée générale a fait sien par sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012 et qu'elle a complété par sa résolution 67/290 du 9 juillet 2013.

Article 3 – Principes généraux

Pour réaliser l'objet et le but de la présente Convention et pour mettre en œuvre ses dispositions, les Parties sont guidées, entre autres, par les principes suivants :

a) Développement centré sur l'être humain et le peuple : l'être humain et le peuple sont les sujets centraux du développement et doivent donc être les participants actifs et les bénéficiaires du droit au développement ;

b) Principes universels communs à tous les droits de l'homme : le droit au développement doit être réalisé de manière à intégrer les principes de responsabilité, d'autonomisation, de participation, de non-discrimination, d'égalité et d'équité ;

c) Approche du développement fondée sur les droits de l'homme : le développement est un droit de l'homme et doit en tant que tel être réalisé en respectant et en prenant pour base tous les autres droits de l'homme ;

d) Développement autodéterminé : le droit au développement et le droit à l'autodétermination font partie intégrante l'un de l'autre et se renforcent mutuellement ;

e) Développement durable : le développement ne peut être durable si sa réalisation porte atteinte au droit au développement, et le droit au développement ne peut être réalisé si le développement n'est pas durable ;

f) Le droit de réglementer : la réalisation du droit au développement passe par le droit des États parties de prendre, au nom de leurs peuples, des mesures réglementaires ou autres mesures connexes pour parvenir au développement durable sur leur territoire ;

g) Solidarité internationale : la réalisation du droit au développement nécessite de créer un environnement national et international favorable, dans un esprit d'unité entre les individus, les peuples, les États et les organisations internationales, englobant la communauté d'intérêts, d'objectifs et d'actions et la reconnaissance de droits et besoins différents pour atteindre des objectifs communs ; ce principe inclut le devoir de coopérer ;

h) Obligation universelle de respecter les droits de l'homme : chacun est tenu de respecter les droits de l'homme, y compris le droit au développement ;

i) Droit et responsabilité des individus, groupements et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme : chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation du droit au développement aux niveaux national et international ; les individus, groupements, institutions et organisations non gouvernementales ont également un rôle important à jouer et une responsabilité à assumer pour ce qui est de contribuer, selon qu'il convient, à la promotion du droit de chacun à un ordre social et international grâce auquel le droit au développement peut être réalisé dans son intégralité.

Deuxième partie

Article 4 – Le droit au développement

1. Tous les êtres humains et tous les peuples ont un droit inaliénable au développement en vertu duquel ils ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel, civil et politique qui respecte et se fonde sur tous les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, et de bénéficier de ce développement.

2. Tous les êtres humains et tous les peuples ont le droit à une participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent.

Article 5 – Liens avec le droit à l'autodétermination

1. Le droit au développement suppose la pleine réalisation du droit de tous les peuples à l'autodétermination.
2. Tous les peuples ont le droit à l'autodétermination, en vertu duquel ils déterminent librement leur statut politique et œuvrent librement à la réalisation de leur droit au développement.
3. Pour réaliser leur droit au développement, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, conformément au principe de l'intérêt mutuel et au droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.
4. Les États parties à la présente Convention, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes, sont tenus de faciliter la réalisation du droit à l'autodétermination, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.
5. Les États prennent des mesures décisives pour prévenir et éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des personnes et des peuples qui se ressentent de situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression, de l'intervention étrangère et de menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, de la menace de guerre ainsi que du refus, en d'autres circonstances, de reconnaître le droit fondamental des peuples à l'autodétermination.
6. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembretrait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et de l'autodétermination des peuples et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction aucune.

Article 6 – Liens avec d'autres droits de l'homme

1. Les États parties réaffirment que tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement, sont universels, intimement liés, interdépendants, indissociables et d'égale importance.
2. Les États parties conviennent que le droit au développement fait partie intégrante des droits de l'homme et doit être réalisé conformément à l'ensemble des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux.

Article 7 – Liens avec l'obligation générale de toute personne de respecter les droits de l'homme en vertu du droit international

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour une personne physique ou morale, un peuple, un groupement ou un État un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention. À cette fin, les États parties conviennent que toutes les personnes physiques et morales, tous les peuples, groupements et États ont l'obligation générale, en vertu du droit international, de s'abstenir de participer à la violation du droit au développement.

Troisième partie

Article 8 – Obligations générales des États parties

1. Les États parties s'engagent à respecter, protéger et réaliser le droit au développement pour tous, sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, le genre, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale,

ethnique ou sociale, la fortune, le handicap, la naissance, l'âge ou toute autre situation, conformément aux obligations énoncées dans la présente Convention.

2. Les États parties veillent à ce que les pouvoirs publics et les institutions à tous les niveaux agissent en conformité avec la présente Convention.

Article 9 – Obligations générales des organisations internationales

Sans préjudice de l'obligation générale énoncée à l'article 7, les États parties conviennent que les organisations internationales ont également pour obligation de s'abstenir de tout comportement qui aide, assiste, dirige, contrôle ou contraint, en connaissance des circonstances de l'acte, un autre État ou une organisation internationale dans la violation des obligations relatives au droit au développement incombant à cet état ou cette organisation.

Article 10 – Obligation de respecter

Les États parties s'engagent à s'abstenir de tout comportement, qu'il se manifeste par une loi, une politique ou une pratique, qui :

- a) Annihile ou entrave la jouissance et l'exercice du droit au développement à l'intérieur ou en dehors de son territoire ;
- b) Amoindrit l'aptitude d'un autre État ou d'une organisation internationale à respecter ses obligations concernant le droit au développement ;
- c) Aide, assiste, dirige, contrôle ou contraint, en connaissance des circonstances de l'acte, un autre État ou une organisation internationale dans la violation des obligations relatives au droit au développement incombant à cet état ou cette organisation ;
- d) Amène une organisation internationale dont il est membre à commettre un fait qui, s'il avait été commis par l'État partie, aurait constitué une violation de l'obligation qui lui incombe en vertu de la présente Convention, et ce, afin de contourner cette obligation en se prévalant du fait que l'organisation internationale est compétente en la matière.

Article 11 – Obligation de protéger

Les États parties adoptent et appliquent toutes les mesures nécessaires et appropriées, notamment des mesures administratives, législatives, d'enquête, judiciaires, diplomatiques ou autres, pour faire en sorte que les personnes physiques ou morales, les groupements ou tout autre État ou ses agents, qu'ils sont en mesure de réglementer, n'annihilent ou n'entravent la jouissance et l'exercice du droit au développement à l'intérieur ou en dehors de leur territoire dans les situations suivantes :

- a) Le comportement en cause trouve son origine ou a lieu sur le territoire de l'État partie ;
- b) La personne physique ou morale dispose de la nationalité de l'État partie ;
- c) La personne morale qui exerce des activités, y compris les sociétés transnationales, est domiciliée dans l'État partie du fait que son lieu d'immatriculation et son siège statutaire se trouvent dans l'État partie et qu'elle y exerce l'essentiel ou une part substantielle de ses activités.

Article 12 – Obligation de mettre en œuvre

1. Chaque État partie s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, en vue de renforcer progressivement le droit au développement, sans préjudice des obligations de respecter et de protéger le droit au développement que leur imposent les articles 10 et 11, ou des obligations énoncées dans la présente Convention qui sont d'application immédiate. Les États parties peuvent agir par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties reconnaissent que chaque État a le droit, au nom de son peuple, et aussi le devoir de formuler, d'adopter et d'appliquer au niveau national des lois, politiques et pratiques de développement appropriées, qui soient conformes au droit au développement et visent à assurer le plein exercice de ce droit. À cette fin, les États parties s'engagent à ne pas annihiler ou entraver, y compris dans les domaines de la coopération, de l'aide, de l'assistance, du commerce ou de l'investissement, l'exercice du droit et l'exécution de l'obligation qu'a chaque État partie de déterminer ses propres priorités nationales de développement et de les mettre en œuvre d'une manière qui soit conforme aux dispositions de la présente Convention.

Article 13 – Devoir de coopérer

1. Les États parties réaffirment leur devoir de coopérer les uns avec les autres, tant conjointement que séparément, et s'engagent à s'acquitter de ce devoir aux fins suivantes :

a) Résoudre des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire ;

b) Favoriser le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social ;

c) Favoriser la solution des problèmes internationaux dans les domaines économique, social, de la santé publique et autres problèmes connexes, et la coopération internationale dans les domaines de la culture intellectuelle et de l'éducation ;

d) Promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination aucune.

2. À cette fin, les États parties reconnaissent qu'ils ont la responsabilité première de la création des conditions internationales favorables à la réalisation du droit au développement pour tous, et s'engagent à prendre des mesures ayant un caractère délibéré, concret et ciblé, en agissant séparément et conjointement, notamment en coopération avec des organisations internationales et, s'il y a lieu, en partenariat avec la société civile, aux fins suivantes :

a) Veiller à ce que les personnes physiques et morales, les groupements et les États n'entravent pas la jouissance du droit au développement ;

b) Veiller à ce que l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale élimine les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement ;

c) Veiller à ce que la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale soient conformes à l'objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;

d) Formuler, adopter et mettre en œuvre des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, selon qu'il convient, en vue de renforcer progressivement et de réaliser pleinement le droit au développement pour tous ;

e) Mobiliser, selon qu'il convient, les ressources techniques, technologiques, financières, infrastructurelles et autres ressources nécessaires afin de permettre aux États parties, en particulier ceux qui disposent de telles ressources de manière limitée ou ceux qui ont un accès limité à ces ressources, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention.

3. Les États parties s'engagent à faire en sorte que le financement du développement et toutes les autres formes d'aide et d'assistance qu'ils fournissent ou reçoivent, en vertu d'accords bilatéraux ou dans un cadre institutionnel ou international, soient conformes aux dispositions de la présente Convention.

4. Les États parties reconnaissent leur devoir de coopérer pour que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre propice à la réalisation du droit au développement, en prenant notamment les mesures suivantes :

a) Promouvoir un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable ;

b) Mettre en œuvre le principe d'un traitement spécial et différencié pour les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, conformément aux accords commerciaux pertinents ;

c) Améliorer la réglementation et la surveillance des institutions et marchés financiers mondiaux et renforcer l'application des règles ;

d) Faire en sorte que les pays en développement soient davantage représentés et entendus lors de la prise de décisions dans les institutions économiques et financières internationales, afin que celles-ci soient plus efficaces, crédibles, transparentes et légitimes ;

e) Stimuler l'aide publique au développement et les flux financiers, y compris les investissements étrangers directs, en faveur des États qui en ont le plus besoin, en particulier les pays les moins avancés, les pays d'Afrique, les petits États insulaires en développement et les pays en développement sans littoral, conformément à leurs plans et programmes nationaux ;

f) Renforcer l'accès à la science, à la technologie et à l'innovation et la coopération Nord-Sud et Sud-Sud et la coopération triangulaire régionale et internationale dans ces domaines et améliorer également le partage des savoirs selon des modalités arrêtées d'un commun accord, notamment en coordonnant mieux les mécanismes existants, en particulier au niveau des organismes des Nations Unies, et dans le cadre d'un mécanisme mondial de facilitation des technologies ;

g) Promouvoir la mise au point, le transfert et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement en faveur des pays en développement, à des conditions favorables, y compris privilégiées et préférentielles, arrêtées d'un commun accord ;

h) Faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées, bien gérées et fondées sur les droits.

Article 14 – Mesures coercitives

1. Le fait pour un État de recourir ou d'encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains, en violation des principes de l'égalité souveraine des États et de la liberté du consentement, constitue une violation du droit au développement.

2. Les États parties s'abstiennent d'adopter, de maintenir ou d'appliquer les mesures visées au paragraphe 1.

Article 15 – Mesures spéciales ou correctives

1. Les États parties reconnaissent que certains êtres humains, groupements et peuples peuvent, en raison de leur âge, leur handicap, leur marginalisation, leur vulnérabilité, leur origine autochtone ou leur appartenance à une minorité, avoir besoin de mesures spéciales ou correctives pour accélérer ou assurer l'égalité de facto dans leur jouissance du droit au développement.

2. Les États parties reconnaissent que les États en développement et les États vulnérables peuvent, en raison d'injustices de longue date, de conflits, de menaces écologiques, de changements climatiques ou d'autres désavantages, y compris de nature économique, technique ou infrastructurelle, avoir besoin de mesures spéciales ou correctives, sous la forme d'instruments juridiques, de politiques et de pratiques de portée internationale, convenus d'un commun accord, pour permettre à tous les êtres humains et aux peuples de jouir du droit au développement dans des conditions d'égalité. Ces mesures peuvent, selon qu'il convient, comprendre :

a) La reconnaissance de responsabilités communes mais différenciées, compte tenu des différentes situations nationales ;

b) La fourniture d'un traitement spécial et différencié ;

- c) Des conditions préférentielles en matière de commerce, d'investissement et de finances ;
- d) La création de fonds spéciaux ou de mécanismes de facilitation ;
- e) La facilitation et la mobilisation d'une assistance d'ordre financier, technique, technologique ou infrastructurel, d'une assistance destinée à renforcer les capacités ou de toute autre assistance ;
- f) D'autres mesures convenues d'un commun accord et conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 16 – Égalité des sexes

1. Conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, les États parties garantissent à toutes les femmes et à tous les hommes la pleine égalité des sexes et s'engagent à prendre des mesures, y compris, s'il y a lieu, des mesures temporaires spéciales, en vue de mettre fin, partout dans le monde, à toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles et à leur permettre ainsi de jouir pleinement et dans des conditions d'égalité du droit au développement.

2. À cette fin, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées, séparément et conjointement, notamment pour :

- a) Éliminer de la vie publique et de la vie privée toutes les formes de violence faite aux femmes et aux filles et toutes les pratiques préjudiciables ;
- b) Assurer aux femmes, tant dans la vie politique, économique et publique qu'au sein des personnes morales, une participation pleine et effective à la définition, à l'adoption, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation des politiques et des programmes et un accès dans des conditions d'égalité aux fonctions de direction à tous les échelons à cet égard ;
- c) Adopter des politiques et des dispositions législatives applicables en faveur de la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles à tous les niveaux et renforcer celles qui existent ;
- d) Prendre en compte les questions de genre dans la formulation, l'adoption et la mise en œuvre de toutes les lois, politiques et pratiques nationales et de l'ensemble des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale ;
- e) Garantir un accès égal et équitable aux ressources dont les femmes et les filles partout dans le monde ont besoin pour réaliser pleinement leur droit au développement.

Article 17 – Peuples autochtones et tribaux

1. Les peuples autochtones et tribaux ont le droit d'assurer librement leur développement économique, social et culturel. Ils ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement.

2. Les États parties se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones et tribaux intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Article 18 – Interdiction de limiter la jouissance du droit au développement

Les États parties reconnaissent que la jouissance du droit au développement ne saurait faire l'objet de limitations, sauf dans la mesure où elles découlent directement de l'application de limitations à d'autres droits de l'homme, conformément au droit international.

Article 19 – Études d’impact

1. Les États parties s’engagent à prendre des mesures appropriées, individuellement et conjointement, y compris au sein d’organisations internationales, pour établir des cadres juridiques permettant de procéder à une évaluation préalable et continue des risques et de l’impact réels et potentiels de leurs lois, politiques et pratiques nationales et des instruments juridiques, des politiques et des pratiques de portée internationale, ainsi que du comportement des personnes morales qu’ils sont en mesure de réglementer, de façon à assurer le respect des dispositions de la présente Convention.
2. Les États parties tiennent compte de toutes autres directives, meilleures pratiques ou recommandations que la Conférence des États parties pourrait leur fournir en ce qui concerne les études d’impact.

Article 20 – Statistiques et collecte des données

1. Les États parties s’engagent à recueillir des informations appropriées, y compris des données statistiques et résultats de recherches, qui leur permettent de formuler et d’appliquer des politiques visant à donner effet à la présente Convention. Les procédures de collecte et de conservation de ces informations respectent :
 - a) Les garanties légales, y compris celles qui découlent de la législation sur la protection des données, afin d’assurer la confidentialité et le respect de la vie privée ;
 - b) Les normes internationalement acceptées de protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales et les principes éthiques qui régissent la collecte et l’exploitation des statistiques.
2. Les informations recueillies conformément au présent article sont désagrégées, selon qu’il convient, et utilisées pour évaluer la façon dont les États parties s’acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la présente Convention et identifier et lever les obstacles à la pleine réalisation du droit au développement.
3. Les États parties ont la responsabilité de diffuser ces statistiques d’une manière qui soit conforme à l’objectif consistant à réaliser pleinement le droit au développement pour tous.

Article 21 – Paix et sécurité internationales

1. Les États parties réaffirment les obligations existantes qui leur incombent en vertu du droit international de promouvoir l’instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, conformément aux principes et obligations énoncés dans la Charte des Nations Unies, y compris le règlement pacifique des différends.
2. À cette fin, les États parties s’engagent à prendre des mesures collectives en vue de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et effectif, de sorte que les ressources humaines, écologiques et économiques du monde puissent être utilisées pour la pleine réalisation du droit au développement pour tous.

Article 22 – Développement durable

- Les États parties s’engagent, individuellement et conjointement, à faire en sorte que :
- a) Les lois, politiques et pratiques relatives au développement aux niveaux national et international tendent et contribuent à parvenir au développement durable ;
 - b) Leurs décisions et actions ne compromettent pas la capacité des générations futures à réaliser leur droit au développement ;
 - c) La formulation, l’adoption et la mise en œuvre de l’ensemble de ces lois, politiques et pratiques visant à parvenir au développement durable soient pleinement conformes aux dispositions de la présente Convention.

Article 23 – Interprétation harmonieuse

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans la présente Convention. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées sont tenues de promouvoir le droit au développement.
2. Les dispositions de la présente Convention ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour un État partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations devait être contraire à l'objet et au but de la présente Convention. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre la présente Convention et d'autres instruments internationaux.

Quatrième partie

Article 24 – Conférence des États parties

1. Il est créé une conférence des États parties.
2. La Conférence des États parties fait régulièrement le point sur l'application effective de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter par la suite et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention. À cet effet :
 - a) Elle examine périodiquement les rapports des États parties sur l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et sur les obstacles qu'ils rencontrent dans la réalisation du droit au développement, à la lumière de l'objet et du but de la Convention. À cet égard, la Conférence des États parties peut renvoyer ces rapports au mécanisme de mise en œuvre qui est prévu à l'article 26 de la présente Convention ;
 - b) Elle encourage et facilite l'échange ouvert d'informations sur les mesures adoptées par les États parties en vue de réaliser le droit au développement, en tenant compte de la diversité de situations, de responsabilités et de moyens des États parties ainsi que de leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
 - c) Elle encourage, met au point et perfectionne périodiquement, conformément aux dispositions de la présente Convention, les méthodes et les meilleures pratiques qui permettent aux États parties d'évaluer l'état d'avancement de la réalisation du droit au développement ;
 - d) Le cas échéant, elle sollicite et utilise les services et le concours des organisations internationales et des organismes intergouvernementaux et non gouvernementaux compétents ;
 - e) Elle examine et adopte des rapports périodiques sur l'état d'avancement de l'application de la Convention et en assure la publication ;
 - f) Elle fait des recommandations sur toutes questions présentant un intérêt pour l'application de la Convention, y compris, entre autres, l'adoption de protocoles ou d'amendements ;
 - g) Elle exerce les autres fonctions nécessaires pour atteindre l'objet et le but de la Convention, ainsi que ses objectifs.
3. La première session de la Conférence des États parties sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au plus tard six mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention. À sa première session, la Conférence des États parties adopte son règlement intérieur, qui fixe la procédure de prise de décisions applicable aux questions pour lesquelles la Convention ne prévoit pas déjà de procédure.
4. La Conférence des États parties se réunit en sessions publiques, sauf si elle en décide autrement, conformément à son règlement intérieur.

5. Tous les États non parties à la présente Convention, les institutions spécialisées, les fonds et les programmes du système des Nations Unies, d'autres organisations internationales, les mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, les organes régionaux chargés des droits de l'homme, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social peuvent participer, en qualité d'observateurs, aux sessions publiques de la Conférence des États parties. La Conférence des États parties peut, conformément à son règlement intérieur, examiner les demandes de participation d'autres parties prenantes ou les inviter à participer en qualité d'observateurs.

6. La Conférence des États parties se tient chaque année dans le cadre des sessions du Groupe de travail sur le droit au développement.

7. La Conférence des États parties tient des sessions extraordinaires à tout autre moment qu'elle juge nécessaire, ou à la demande de tout État partie, conformément à son règlement intérieur.

8. La Conférence des États parties communique ses rapports à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social, au Conseil des droits de l'homme, au Groupe de travail sur le droit au développement et au forum politique de haut niveau pour le développement durable.

Article 25 – Protocoles à la Convention

1. La Conférence des États parties peut adopter des protocoles à la Convention.

2. Le texte de tout protocole proposé est communiqué aux États parties six mois au moins avant la session.

3. Les règles régissant l'entrée en vigueur de tout protocole sont définies par le protocole lui-même.

4. Seuls les États parties à un protocole prennent des décisions en vertu dudit protocole.

Article 26 – Création d'un mécanisme de mise en œuvre

1. À sa première session, la Conférence des États parties établit un mécanisme de mise en œuvre pour faciliter, coordonner et appuyer, d'une manière non accusatoire et non punitive, la mise en œuvre et le respect des dispositions de la présente Convention.

2. Le mécanisme de mise en œuvre est constitué d'experts indépendants, compte tenu des principes de répartition géographique équitable, de représentation des différentes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques et de représentation équilibrée des sexes.

3. Le mécanisme de mise en œuvre s'acquitte des tâches suivantes :

a) Adopter des observations ou recommandations générales pour aider à interpréter ou à mettre en œuvre des dispositions de la Convention ;

b) Examiner les obstacles à la mise en œuvre de la Convention, à la demande de la Conférence des États parties ;

c) Examiner les demandes soumises par des titulaires de droits souhaitant commenter des situations dans lesquelles leur droit au développement a été compromis par le manquement des États à leur devoir de coopérer, tel que réaffirmé et reconnu par la présente Convention ;

d) S'acquitter de toute autre fonction que la Conférence des États parties peut lui confier.

4. La Conférence des États parties adopte un règlement intérieur aux fins du fonctionnement du mécanisme de mise en œuvre.

Cinquième partie

Article 27 – Signature

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États et des organisations internationales au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à compter du _____.

Article 28 – Consentement à être lié

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation par les États signataires.
2. Nonobstant les obligations existantes qui incombent aux organisations internationales en vertu du droit international et de la présente Convention, le consentement des organisations internationales signataires à être liées par la présente Convention est exprimé par un acte de confirmation formelle.
3. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout État ou toute organisation internationale qui ne l'a pas signée.

Article 29 – Organisations internationales

1. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'adhésion, les organisations internationales indiquent l'étendue de leur compétence dans les domaines régis par la présente Convention. Par la suite, elles notifient au dépositaire toute modification importante de l'étendue de leur compétence.
2. Dans la présente Convention, les références aux « États parties » s'appliquent à ces organisations dans la limite de leur compétence.
3. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 30 et des paragraphes 2 et 3 de l'article 31 de la présente Convention, les instruments déposés par les organisations internationales ne sont pas comptés.
4. Les organisations internationales disposent, pour exercer leur droit de vote à la Conférence des États parties dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres parties à la présente Convention. Elles n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 30 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des États ou chacune des organisations internationales qui ratifieront ou confirmeront formellement la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État ou cette organisation de son instrument de ratification, d'adhésion ou de confirmation formelle.

Article 31 – Amendements

1. Tout État partie peut proposer un amendement à la présente Convention et le soumettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique les propositions d'amendement aux États parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États parties en vue d'examiner ces propositions et de se prononcer sur elles. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par une majorité des deux tiers des États parties présents et votants est soumis pour approbation à l'Assemblée générale, puis pour acceptation à tous les États parties.

2. Tout amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour chaque État partie le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument d'acceptation. L'amendement ne lie que les États parties qui l'ont accepté.

3. Si la Conférence des États parties en décide ainsi par consensus, un amendement adopté et approuvé conformément au paragraphe 1 du présent article et portant exclusivement sur les articles 24, 25 et 26 entre en vigueur pour tous les États parties le trentième jour suivant la date à laquelle le nombre d'instruments d'acceptation déposés atteint les deux tiers du nombre des États parties à la date de son adoption.

Article 32 – Dénonciation

Tout État partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en a reçu notification.

Article 33 – Règlement des différends entre les États parties

Tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui n'a pas été réglé par voie de négociation peut, si les parties au différend en conviennent, être porté devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

Article 34 – Format accessible

Le texte de la présente Convention sera diffusé en formats accessibles.

Article 35 – Dépositaire

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la présente Convention.

Article 36 – Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe de la présente Convention font également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.
